



# Assemblée générale

Cinquante-septième session

**57<sup>e</sup>** séance plénière

Lundi 6 décembre 2010, à 15 heures 5  
New York

*Documents officiels*

*Président* : M. Deiss ..... (Suisse)

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

## Rapports de la Sixième Commission

**Le Président** : L'Assemblée générale va examiner cet après-midi les rapports de la Sixième Commission sur les points de l'ordre du jour 75 à 86, 107, 118, 130, 140 et 161.

Je demande à la Rapporteuse de la Sixième Commission, M<sup>me</sup> Glenna Cabello de Daboin de la République bolivarienne du Venezuela, de présenter à l'Assemblée les rapports de la Sixième Commission en une seule intervention.

**M<sup>me</sup> Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela), Rapporteuse de la Sixième Commission (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur aujourd'hui de présenter les rapports de la Sixième Commission sur ses travaux au cours de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

L'Assemblée a renvoyé à la Commission 15 questions de fond et trois questions de procédure. À l'exception de la question relative à l'élection du Bureau, tous les autres points de l'ordre du jour figurent sous trois intitulés correspondant à des domaines prioritaires identifiés par l'Assemblée générale, à savoir « Promotion de la justice et du droit international »; « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations »

et enfin « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ». Je vais maintenant présenter les rapports de la Sixième Commission sur les différents points de l'ordre du jour en suivant l'ordre dans lequel ils apparaissent sous les trois intitulés mentionnés.

Je commencerai par le premier intitulé, « Promotion de la justice et du droit international », sous lequel la Sixième Commission a examiné 12 points de l'ordre du jour et adopté 15 projets de résolution.

La Sixième Commission a examiné le point 75 de l'ordre du jour, intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ». Le rapport pertinent est publié sous la cote A/65/463, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 9 de ce document.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale affirmerait l'importance des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et les recommanderait une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée. Elle prierait le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles. Elle prierait également le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-huitième session.

Enfin, l'Assemblée générale déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et de continuer à examiner, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et en vue de prendre une décision, la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

La Sixième Commission a également examiné le point 76 de l'ordre du jour, « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ». Son rapport est publié sous la cote A/65/464, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 7 de ce document.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale réitérerait le contenu des résolutions 62/63, 63/119 et 64/110, s'agissant en particulier des mesures envisagées pour assurer la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies tout en préservant les modalités prévues par lesdites résolutions en matière de rapports.

Le rapport sur le point 77 de l'ordre du jour, « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session », est publié sous la cote A/65/465. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de quatre projets de résolution qui sont reproduits au paragraphe 13 du rapport.

Aux termes du projet de résolution I, l'Assemblée générale approuverait les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. Le projet de résolution II concerne la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le projet de résolution III concerne le guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. Enfin, le projet

de résolution IV concerne la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité.

Le rapport sur le point 78 de l'ordre du jour, « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international » est publié sous la cote A/65/466, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 8 de ce document.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée réaffirmerait que le Programme d'assistance est une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et qu'il y a un accroissement de la demande en matière de formation au droit international. Elle se féliciterait des efforts faits par la Division de la codification pour revitaliser le Programme afin de mieux répondre aux besoins de la communauté internationale, en particulier pour ce qui est du Programme de bourses de perfectionnement en droit international, des cours régionaux de droit international et de la Médiathèque de droit international. Elle remercierait la République de Corée et l'Éthiopie d'accueillir des cours régionaux en droit international organisés respectivement à Séoul en 2010 et à Addis-Abeba en 2011.

L'Assemblée générale autoriserait de nouveau le Secrétaire général à exécuter en 2011 ces activités, noterait avec inquiétude la diminution des ressources prévues au titre du financement des bourses et prierait en outre le Secrétaire général de prévoir dans le budget-programme de 2011 et des exercices futurs les ressources nécessaires pour que le Programme d'assistance conserve son efficacité et continue à se développer, notamment que des cours régionaux de droit international soient organisés périodiquement et que la pérennité de la Médiathèque de droit international des Nations Unies soit assurée.

En outre, l'Assemblée déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international » et prierait le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'exécution du Programme d'assistance en 2011 et d'y faire figurer des informations sur la prévision des ressources nécessaires dans le budget-programme.

Le rapport au titre du point 79 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session », est publié sous la cote A/65/467 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 8 du rapport.

Entre autres dispositions, l'Assemblée générale inviterait les gouvernements à communiquer au secrétariat de la Commission, avant le 31 janvier 2011, toute nouvelle observation sur l'ensemble des projets de directives constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-deuxième session en vue d'arrêter la version définitive du Guide à sa soixante-troisième session. Elle appellerait une nouvelle fois l'attention des gouvernements sur l'importance pour la Commission du droit international de recevoir, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, leurs commentaires et leurs observations sur les projets d'articles et les commentaires concernant « la responsabilité des organisations internationales » adoptés par la Commission en première lecture à sa soixante et unième session. L'Assemblée inviterait la Commission du droit international à accorder la priorité à l'examen des sujets « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) ».

Le rapport de la Sixième Commission au titre du point 80 de l'ordre du jour, intitulé « Protection diplomatique », est publié sous la cote A/65/468 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 9 de ce rapport.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale recommanderait à nouveau les articles sur la protection diplomatique à l'attention des gouvernements, et inviterait ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général les nouvelles observations qu'ils auraient à faire, y compris à propos de la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles.

En outre, l'Assemblée déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Protection diplomatique » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions, d'examiner

plus avant la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles susmentionnés, et d'identifier également toute divergence d'opinion sur les articles.

Le rapport de la Commission au titre du point 81 de l'ordre du jour, intitulé « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages », est publié sous la cote A/65/469 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 7 du document. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, entre autres dispositions, déciderait de revenir sur cette question à sa soixante-huitième session.

Le rapport au titre du point 82 de l'ordre du jour, intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés », est publié sous la cote A/65/470 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 7 du document.

Le rapport au titre du point 83 de l'ordre du jour, intitulé « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires », est publié sous la cote A/65/471 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 7 du document.

Le rapport au titre du point 84 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », est publié sous la cote A/65/472 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 10 du document.

Aux termes de ce projet de résolution, entre autres dispositions, l'Assemblée prierait le Comité spécial de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de continuer d'examiner à titre prioritaire la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité.

Le rapport au titre du point 85 de l'ordre du jour, intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international », est publié sous la cote A/65/473 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 7 du document.

Aux termes de ce projet de résolution, entre autres dispositions, l'Assemblée demanderait que le dialogue se renforce entre toutes les parties intéressées de sorte que l'assistance en matière d'état de droit soit fournie dans une perspective nationale, consolidant ainsi le processus d'appropriation nationale; prierait le Secrétaire général de lui présenter en temps opportun son prochain rapport annuel sur l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit; et déciderait qu'au cours du débat de haut niveau de sa soixante-septième session, elle tiendra une réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, dont les modalités seront arrêtées à la soixante-sixième session.

Le rapport au titre du point 86 de l'ordre du jour, intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle », est publié sous la cote A/65/474.

Aux termes de ce projet de résolution recommandé pour adoption, qui figure au paragraphe 6 du rapport, l'Assemblée générale déciderait que la Sixième Commission continuera d'examiner l'étendue et l'exercice de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette question et de questions connexes par d'autres instances des Nations Unies, et déciderait à cette fin de créer à sa soixante-sixième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour procéder à un examen approfondi de l'étendue et de l'exercice de la compétence universelle.

L'Assemblée inviterait également les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter des informations et des observations sur cette question, y compris, le cas échéant, des informations relatives aux traités internationaux applicables pertinents, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et prierait le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-sixième session.

En ce qui concerne le premier intitulé, la Sixième Commission a adopté 15 projets de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée générale sera en mesure de faire de même.

Je passe maintenant au deuxième intitulé, « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ».

La Sixième Commission a, sous cet intitulé, examiné le point 107 de l'ordre du jour, « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Le rapport y afférent est publié sous la cote A/65/475, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 11 du rapport. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, elle prierait notamment le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale de lui faire rapport à la présente session au cas où il achèverait le projet de convention générale sur le terrorisme international.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée générale sera en mesure de faire de même. Comme par le passé, il est envisagé de laisser ce point de l'ordre du jour ouvert à l'examen de l'Assemblée.

Dans le cadre du troisième et dernier intitulé, « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions », la Sixième Commission a examiné deux questions de fond et deux questions de procédure. Je commencerai par les questions de fond.

Le rapport relatif au point 140 de l'ordre du jour, « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », est publié sous la cote A/65/478. Il reproduit, à son paragraphe 10, un projet de décision en vertu duquel l'Assemblée générale déciderait que l'examen des questions juridiques en suspens liées à ce point de l'ordre du jour, y compris la question des recours utiles ouverts au personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et du code de conduite applicable aux juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, sera poursuivi lors de sa soixante-sixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

Le rapport sur le point 161 de l'ordre du jour, « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte », est publié sous la cote A/65/479, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 8 du rapport.

Les deux questions de procédure examinées par la Sixième Commission dans le cadre du troisième intitulé sont les points 118, « Revitalisation des travaux

de l'Assemblée générale », et 130, « Planification des programmes », de l'ordre du jour.

Le rapport relatif au point 118 de l'ordre du jour, qui contient le programme de travail provisoire de la Sixième Commission à la soixante-sixième session, est publié sous la cote A/65/476, et le projet de décision aux termes duquel l'Assemblée générale prendrait note du programme de travail provisoire figure au paragraphe 7 du rapport. Le rapport relatif au point 130 de l'ordre du jour est publié sous la cote A/65/477, et aucune décision de la part de l'Assemblée générale n'y est recommandée.

Les projets de décision et le projet de résolution relatifs aux points de l'ordre du jour examinés sous le troisième intitulé ont, eux aussi, été adoptés par la Sixième Commission sans être mis aux voix, et j'espère là aussi que l'Assemblée générale sera en mesure de faire de même.

Enfin, je voudrais informer l'Assemblée qu'aucun rapport n'a été adopté au titre du point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Élections des bureaux des grandes commissions ». Conformément à la pratique antérieure, l'élection du Bureau de la Sixième Commission pour la soixante-sixième session aura lieu à une date ultérieure dans le courant de la présente session.

Ainsi se conclut ma présentation des rapports de la Sixième Commission. Je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude à la Présidente de la Sixième Commission, la Représentante permanente de Monaco, S. E. l'Ambassadrice Isabelle Picco, de son travail assidu et du brio avec lequel elle a guidé les travaux de la Commission. Mes remerciements vont également aux autres membres du Bureau – M. Reta Alemu Nega, de l'Éthiopie, M. Chull-joo Park, de la République de Corée, et M<sup>me</sup> Eva Šurkova, de la Slovaquie – pour la coopération et le soutien qu'ils m'ont apportés dans mes fonctions de Rapporteuse. Je tiens également à remercier tous les délégués et tous mes collègues pour leur précieuse contribution au succès de nos travaux durant la présente session.

Enfin, je tiens à exprimer mes remerciements et ma reconnaissance au secrétariat de la Sixième Commission, assuré par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, pour son appui efficace et précieux et pour les conseils avisés et professionnels qu'il m'a fournis tout au long de la présente session.

**Le Président** : Je remercie la Rapporteuse de la Sixième Commission de son rapport.

Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Sixième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

*Il en est ainsi décidé.*

Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Sixième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que :

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle également aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations figurant dans les rapports de la Sixième Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Commission, sauf notification contraire préalable donnée au Secrétariat. J'espère donc que nous pourrions adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Sixième Commission.

Je rappelle aux membres qu'à ce stade, il n'est plus possible de se porter coauteur puisque les projets de résolution et de décision ont été adoptés par la Commission. Toute demande de clarification à ce sujet est à adresser au Secrétaire de la Commission.

## **Point 75 de l'ordre du jour**

### **Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite**

#### **Rapport de la Sixième Commission (A/65/463)**

**Le Président :** L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 65/19).*

**Le Président :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale a ainsi terminé l'examen du point 75 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 76 de l'ordre du jour**

##### **Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/65/464)**

**Le Président :** L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 65/20).*

**Le Président :** Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 76 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 77 de l'ordre du jour**

##### **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/65/465)**

**Le Président :** L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 13 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à IV.

Le projet de résolution I est intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session ». La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 65/21).*

**Le Président :** Le projet de résolution II est intitulé « Version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ». La Sixième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 65/22).*

**Le Président :** Le projet de résolution III est intitulé « Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles ». La Sixième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 65/23).*

**Le Président :** Le projet de résolution IV est intitulé « Troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité ». La Sixième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution IV est adopté (résolution 65/24).*

**Le Président :** Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 77 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 78 de l'ordre du jour**

##### **Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international**

**Rapport de la Sixième Commission**

(A/65/466)

**Le Président** : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 65/25).

**Le Président** : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 78 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 79 de l'ordre du jour****Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session****Rapport de la Sixième Commission**

(A/65/467)

**Le Président** : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 65/26).

**Le Président** : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 79 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 80 de l'ordre du jour****Protection diplomatique****Rapport de la Sixième Commission**

(A/65/468)

**Le Président** : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux

voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 65/27).

**Le Président** : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 80 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 81 de l'ordre du jour****Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages****Rapport de la Sixième Commission**

(A/65/469)

**Le Président** : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 65/28).

**Le Président** : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 81 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 82 de l'ordre du jour****État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés****Rapport de la Sixième Commission**

(A/65/470)

**Le Président** : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 65/29)

**Le Président :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 82 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 83 de l'ordre du jour**

##### **Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/65/471)**

**Le Président :** L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 65/30).*

**Le Président :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 83 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 84 de l'ordre du jour**

##### **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/65/472)**

**Le Président :** L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 65/31).*

**Le Président :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 84 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 85 de l'ordre du jour**

##### **L'état de droit aux niveaux national et international**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/65/473)**

**Le Président :** L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 65/32).*

**Le Président :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 85 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 86 de l'ordre du jour**

##### **Portée et application du principe de compétence universelle**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/65/474)**

**Le Président :** L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 65/33).*

**Le Président :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 86 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 107 de l'ordre du jour**

##### **Mesures visant à éliminer le terrorisme international**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/65/474)**

**Le Président :** L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution.

La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 65/34).

**Le Président :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec la phase actuelle de son examen du point 107 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 118 de l'ordre du jour (suite)**

##### **Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/65/476)**

**Le Président :** L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-sixième session de l'Assemblée générale ». La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 118 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 130 de l'ordre du jour**

##### **Planification des programmes**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/65/477)**

**Le Président :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport de la Sixième Commission?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président :** L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 130 de l'ordre du jour.

#### **Point 140 de l'ordre du jour**

##### **Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

#### **Rapport de la Sixième Commission (A/65/478)**

**Le Président :** L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président :** L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 140 de l'ordre du jour.

#### **Point 161 de l'ordre du jour**

##### **Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

###### **Rapport de la Sixième Commission (A/65/479)**

**Le Président :** L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 65/35).

**Le Président :** Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 161 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président :** Au nom de l'Assemblée générale, je remercie S. E. M<sup>me</sup> Isabelle Picco, Représentante permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies et Présidente de la Sixième Commission, les membres du Bureau, le Secrétaire de la Commission ainsi que les représentants pour leur excellent travail.

L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen de tous les rapports de la Sixième Commission dont elle était saisie.

#### **Point 68 de l'ordre du jour**

##### **Promotion et protection des droits de l'homme**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Rapport de la Troisième Commission**  
(A/65/456/Add.2 (Part I))

**Le Président :** Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre du rapport de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président :** Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant la recommandation de la Troisième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que :

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une

seule fois, soit en commission soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle également aux délégations que, toujours en vertu de la décision 34/401, les explications de vote sont limitées à 10 minutes.

Avant de nous prononcer sur la recommandation figurant dans le rapport de la Troisième Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Troisième Commission.

L'Assemblée va à présent se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 11 de son rapport. Le projet de résolution est intitulé « Programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 65/36).*

**Le Président :** l'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 68 b) de son ordre du jour.

*La séance est levée à 15 h 55.*